

**DESCRIPTION DES GARANTIES AUX CONTRATS  
ET ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS**



## **1 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES RELIÉS À LA SUFFISANCE DES APPROVISIONNEMENTS**

### **1.1 Pénalités liées à la date de début des livraisons**

Ce sont les fournisseurs qui doivent assumer le risque associé à la réalisation de leur projet. Il leur appartient notamment de satisfaire aux exigences environnementales.

Le contrat avec TCE implique la construction d'une nouvelle centrale et prévoit des dates butoirs reliées à des étapes critiques de la réalisation d'une unité de production d'électricité. Le non-respect de ces dates butoirs entraîne un droit de résiliation par le Distributeur.

Si le contrat est résilié dans les trois mois suivant la date de signature du contrat, des dommages de 10 000 \$ par mégawatt sont payés par le fournisseur en défaut au Distributeur. Si la résiliation a lieu entre le 3<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> mois suivant la date de signature du contrat, les dommages s'élèvent à 35 000 \$ par mégawatt. Après le 12<sup>e</sup> mois, les dommages sont de 60 000 \$ par mégawatt .

Les contrats avec HQP et TCE prévoient que si la date de début des livraisons survient après la date prévue, une pénalité de 165 \$ par mégawatt par jour, est applicable avec un plafond de 60 000 \$ par mégawatt.

### **1.2 Pénalités liées au maintien de la contribution en puissance et en énergie**

Après la date de mise en service, HQP et TCE doivent également garantir leur contribution effective en puissance disponible et en énergie annuelle.

Lorsque les fournisseurs sont en défaut de livrer la quantité d'énergie annuelle pour laquelle ils se sont engagés, ils doivent payer au Distributeur «la différence positive, s'il y a lieu» entre les prix de marché et le prix de l'énergie prévu au contrat. Le paiement pour la puissance est également réduit de façon proportionnelle.

Si les fournisseurs sont incapables de respecter la puissance contractuelle ou l'énergie annuelle, les quantités au contrat peuvent être révisées à la baisse par le Distributeur. Des dommages de 35 000 \$ par MW sont alors payés par le fournisseur, sur la base de la différence entre les quantités contractuelles originales et les quantités révisées. Si cet événement survient après la 10<sup>e</sup> année contractuelle, le montant de dommages payés est de 60 000 \$ par MW.

De plus, dans le cas du contrat avec TCE, si cette dernière se retrouve dans l'impossibilité d'exploiter elle-même sa centrale, le Distributeur pourra, suivant

une procédure prévue au contrat, exploiter la centrale de manière à assurer la livraison de l'électricité.

## **2 GARANTIES PRÉVUES AUX CONTRATS POUR COUVRIR LES RISQUES FINANCIERS**

Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de défaut de respecter la date de mise en service de son projet, TCE doit déposer les garanties suivantes :

- 10 000 \$ par mégawatt dès la signature du contrat ;
- 25 000 \$ additionnels par mégawatt trois mois après la signature du contrat ;
- 25 000 \$ additionnels par mégawatt un an après la signature du contrat ;

Pour garantir le paiement des dommages et pénalités en cas de non respect des critères de performance après la date de mise en service de son projet, TCE doit déposer les garanties suivantes :

- 35 000 \$ par mégawatt après la mise en service de la centrale ;
- 25 000 \$ additionnels par mégawatt après le 10<sup>e</sup> anniversaire de la mise en service de la centrale ;

TCE a également l'obligation de renflouer les garanties lorsque le Distributeur les exerce en totalité ou en partie. Les garanties à être fournies par TCE peuvent prendre la forme d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle ou d'une convention de cautionnement dans laquelle la caution renonce au bénéfice de discussion et de division. Tel que mentionné dans le Plan d'approvisionnement approuvé par la Régie, ces garanties financières ne s'appliquent pas à Hydro-Québec Production.

## **3 RISQUES RÉSIDUELS**

Les dommages et pénalités financières, le droit d'exploitation de la centrale du fournisseur et les droits de résiliation du contrat protègent le Distributeur contre les principaux préjudices prévisibles découlant d'un défaut d'un fournisseur. Par contre, la coïncidence d'un défaut d'un fournisseur menant à la résiliation d'un contrat avec un événement tel qu'un scénario fort de la demande dans le Nord-Est des Etats-Unis pourrait peut-être impliquer des coûts additionnels supérieurs aux dommages stipulés à ce contrat. Une telle éventualité est cependant considérée comme peu probable.

En outre, le processus d'appel d'offres et de sélection, en tant que tel, a permis de retenir des fournisseurs possédant une vaste expérience dans le domaine de la production d'électricité et qui utiliseront des technologies éprouvées, ce qui minimise les risques d'un défaut de leur part. De plus, l'ensemble des protections en faveur du Distributeur prévues aux contrats constituent pour les fournisseurs de forts incitatifs à performer.